

compte, à raison de quotités distinctes, des écoles communales et adoptées et des écoles communales seulement. (Monit. du 3 décembre 1896.)

633. — 22 DÉCEMBRE 1895. —

Loi approuvant la déclaration additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer (1). (Monit. du 1^{er} octobre 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La déclaration additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer, conclus à Berne, le 20 septembre 1895, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. J. DE BURLET.)

Les gouvernements de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suisse, ayant jugé opportun de déterminer avec précision la procédure d'accession à la convention signée à Berne, le 14 octobre 1890, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, sont convenus de ce qui suit :

Les États qui n'ont pas pris part à la convention du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer, peuvent demander à y adhérer.

Ils s'adresseront, à cet effet, au gouvernement suisse.

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 novembre 1895, p. 5.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 4 décembre 1895, p. 140. — Adoption. Séance du 13 décembre 1895, p. 233.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. — Adoption. Séance du 17 décembre 1895, p. 15.

Le dit gouvernement transmettra cette demande à l'office central, pour examen, et il communiquera ensuite ses propositions aux États signataires.

Si l'accord s'établit, le gouvernement suisse donnera acte à l'État intéressé de l'acceptation de l'accession qu'il notifiera également aux gouvernements signataires.

L'adhésion produira ses effets un mois après la date de la notification faite par le gouvernement suisse. Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les clauses de la convention.

La présente déclaration sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Berne, aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la convention elle-même.

Elle entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des ratifications et aura la même durée que la convention.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Berne, en neuf exemplaires, le 20 septembre 1893.

Pour la Belgique :	(L. S.) J. JOORIS.
Pour l'Allemagne :	(L. S.) BUSCH.
Pour l'Autriche et la Hongrie :	(L. S.) SEILLER.
Pour la France :	(L. S.) EMM. ARAGO.
Pour l'Italie :	(L. S.) A. PEIROLERI.
Pour le Luxembourg :	(L. S.) J. FRANCK.
Pour les Pays-Bas :	(L. S.) JAN SCHOLTEN.
Pour la Russie :	(L. S.) A. HAMBURGER.
Pour la Suisse :	(L. S.) LACHENAL.

Le procès-verbal constatant le dépôt des ratifications des États contractants a été signé à Berne, le 22 septembre 1896.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

634. — NATURALISATIONS.

I. Ont obtenu et accepté la grande naturalisation :

Renard (Thomas-Hubert-Prosper), représentant de commerce à Liège, né à Malmédy (Prusse), le 1^{er} mai 1856. Loi du 26 avril 1896. (*Monit. du 17 mai 1896.*)

Ruhl (François-Frédéric-Robert), administrateur délégué de la banque de Verviers, à Verviers (Liège), né à Eupen (Prusse), le 3 janvier 1835. Loi du 26 avril 1896. (*Monit. du 17 mai 1896.*)